

Le Médiateur du Cinéma

RAPPORT ANNUEL

Août 2005- juillet 2006

INTRODUCTION

Le Médiateur du cinéma fêtera en 2007 son vingt cinquième anniversaire. Institué par la loi du 29 juillet 1982, il est chargé d'une mission de conciliation préalable en cas de « *litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.* »

Depuis sa création, cette **autorité administrative indépendante**, qui ne reçoit de directive d'aucune autorité administrative ou ministérielle, s'est imposée comme l'un des acteurs importants du paysage cinématographique français. Par ses **médiations** et ses **injonctions**, il contribue, de manière discrète mais efficace, au **règlement des conflits** et participe à la **régulation du marché**. Par ses **avis** et ses **recommandations**, il veille au respect du jeu et du **droit de la concurrence**. Conformément à la volonté du législateur, le Médiateur joue ainsi un rôle essentiel en faveur de la **diversité de l'offre cinématographique** conforme à l'intérêt général.

A cet égard, l'année écoulée aura une nouvelle fois été marquée par une intense activité qui témoigne des évolutions mais aussi des tensions ou des difficultés qui traversent la vie cinématographique française.

1. **2006 aura d'abord vu la nomination d'un nouveau Médiateur du cinéma.** En fonction depuis 1996, Francis Lamy, Conseiller d'Etat, a été nommé Préfet de Haute Saône le 8 février 2006. Le présent rapport couvre une large partie de son activité. Il est donc naturellement l'occasion pour son successeur, nommé le 6 avril 2006, de rendre hommage à l'action reconnue et appréciée de M. Lamy au service de la vie cinématographique de notre pays. Il est aussi l'occasion de remercier chaleureusement l'équipe de la médiation - Isabelle Gérard, chargée de mission auprès du Médiateur et Véronique Boudine, chargée du secrétariat – pour leur précieux concours.

2. **L'année écoulée aura aussi été caractérisée par le nombre élevé de saisines du Médiateur.** 89 dossiers ont été ouverts au cours de la période, soit l'un des niveaux les plus hauts dans la jeune histoire de l'institution. S'y ajoutent un nombre important d'interventions « en amont » (61) qui contribuent, elles aussi, au règlement des conflits. Ce constat appelle trois remarques :

- d'abord, il confirme que **le Médiateur est une institution désormais familière des différents acteurs de la profession.** Si beaucoup de demandes concernent des exploitations situées sur le territoire parisien, les dossiers dont est saisi le Médiateur viennent de toute la France, des grandes comme des petites entreprises. Pour améliorer l'information et le dialogue avec la profession, la médiation travaille à **l'ouverture en 2007 d'un site Internet** spécifique.

- ensuite, **ces chiffres témoignent des tensions qui s'expriment sur le marché du cinéma.** Certes, au regard du nombre d'établissements (2 149), d'écrans (5 773) et de films diffusés chaque année en France (autour de 600), d'aucuns pourraient considérer que ce marché « s'autorégule » de façon plutôt satisfaisante. Mais ce serait là ignorer les difficultés réelles que rencontre une partie des exploitants et notamment des exploitants indépendants pour accéder aux films. Ce serait négliger aussi les difficultés que peuvent rencontrer des films pour trouver un écran. Par ses interventions, le Médiateur s'attache précisément à ce que soit respecté le jeu de la concurrence. Il veille à ce que soient préservés les équilibres du marché.

- enfin, **ces chiffres sont à mettre en rapport avec les résultats des réunions de médiation.** Celles-ci débouchent majoritairement sur une issue favorable. Qu'un accord entre les parties soit trouvé (dans environ 60 % des cas à l'issue des réunions de conciliation) ou qu'une injonction soit prononcée (5 sur la période), près de 70 % des demandes dont est saisi le Médiateur connaissent au bout du compte une issue favorable. C'est là l'un des indicateurs qui témoigne de l'utilité et de l'efficacité de l'institution. De façon rapide, souple et peu coûteuse, elle contribue au règlement des conflits limitant d'autant les procédures devant les juridictions compétentes.

3. Enfin, 2006 aura été l'occasion pour le Médiateur de formuler **avis, observations et recommandations** sur différentes problématiques dont il a pu être saisi au cours de l'année, notamment à propos de litiges nés d'initiatives à caractère non-commercial.

Sur ce point, le Médiateur a régulièrement été amené à réaffirmer la nécessité pour les pouvoirs publics comme pour les institutions culturelles publiques de veiller au **respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence**. Dispositifs scolaires, projections gratuites, politique tarifaire, salles municipales ont été autant de thèmes qui ont conduit le Médiateur à rappeler les principes et les règles en vigueur.

*

Par son activité, le Médiateur du cinéma est un baromètre assez précis des évolutions qui traversent le paysage cinématographique. Au service de tous, il s'attache, dans un esprit d'indépendance et dans le cadre fixé par la loi, à préserver les équilibres indispensables dans un domaine essentiel de la vie culturelle.

Au fil des années, ses interventions se sont adaptées pour tenir compte des nouvelles problématiques (multiplexes, cartes illimitées etc.). Alors que se dessinent de nouveaux enjeux, liés en particulier à la mise en œuvre du numérique, le Médiateur entend plus que jamais rester au service de toute une profession et au service du cinéma.

Roch-Olivier MAISTRE

Conseiller maître à la Cour des comptes

SOMMAIRE

Le présent rapport d'activité couvre la période allant d'août 2005 à juillet 2006. Il comporte les parties suivantes :

- I. LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS : page 5**

 - II. L'EXAMEN DES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE : page 21**

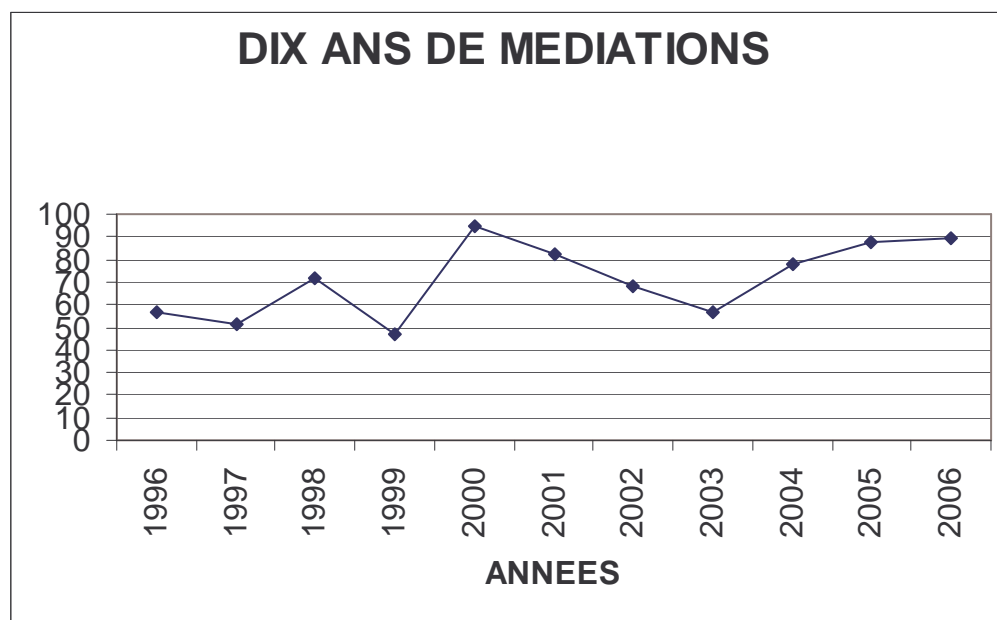
 - III. AVIS, OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS : page 24**
-

I

LES LITIGES RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FILMS

I. LES MEDIATIONS

89 dossiers ont été ouverts entre d'août 2005 et juillet 2006, soit un dossier de plus que l'année dernière, atteignant ainsi un niveau proche de celui de 2000.



A. LES AUTEURS DE LA SAISINE

1. Les médiations sont majoritairement demandées par les exploitants :

Sur 89 demandes, 81 émanent d'exploitants, 6 sont le fait de distributeurs, 1 a été formulée par un syndicat professionnel et 1 autre par la directrice générale du CNC.

Parmi les demandeurs, **13 n'avaient jamais eu recours à la médiation** (contre 12 l'année précédente) : l'ODEON à Cherbourg (affaire 1056), le CLUB à Coulommiers (affaire 1067), les MONTREURS D'IMAGES à Agen (affaire 1069), NOBLESSE OBLIGE DISTRIBUTION (affaire 1074), le SAINT LEU à Amiens (affaire 1076), le STUDIO à Champigny-sur-Marne (affaire 1081), les 4 VICKINGS à Flers (affaire 1086), le BOURVIL à Gérardmer (affaire 1091), le SYNDICAT DES CINEMAS CANNOIS (affaire 1113), la société CINETEVE (affaire 1117), le STAR à Boulogne-sur-mer (affaire 1124), l'OCCP (affaire 1129), la FABRIQUE DE FILMS (affaire 1132).

La part des établissements demandeurs sans classement Art et Essai a augmenté (39,3 % contre 36% l'année dernière).

2. Six distributeurs ont pris l'initiative d'une médiation (+1 par rapport à l'année précédente).

Les motifs des demandes des distributeurs sont dans la moitié des cas la recherche d'une (ou plusieurs) salle(s) pour la diffusion d'un film ainsi que l'établissement ou le rétablissement des relations commerciales avec un exploitant. Dans certains cas, la demande du distributeur porte sur un établissement précis, d'autres fois sur un type d'exploitation auquel il n'a pas accès. Le souci de décider du placement d'un film dans un cadre officiel est aussi présent.

Les six distributeurs qui ont demandé des médiations sont :

- La société ZOOTROPE au sujet de la distribution du film « La fenêtre d'en face » avec MK2, UGC et EUROPALACES (affaire 1071),
- La société NOBLESSE OBLIGE DISTRIBUTION au sujet de la distribution du film « Sous la peau de la ville » à Bobigny (affaire 1074),
- La société les films du LOSANGE au sujet de la distribution du film « Caché » à Toulon (affaire 1083),
- La société MARS FILMS au sujet de la distribution du film « Sheitan » dans les salles du groupe CINEALPES (affaire 1097),
- La société CINETEVE au sujet de la distribution du film « L'éclaireur » (affaire 1117) à Paris,
- La société FABRIQUE DE FILMS au sujet de la distribution du film « Paris, je t'aime » à Marseille (affaire 1132).

Quatre de ces six demandes ont débouché sur des réunions de conciliation (affaires 1071, 1074, 1097 et 1117).

B. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 89 dossiers traités, 86 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les autres 3 cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues (affaires 1064, 1097 et 1129).

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les villes suivantes :

- Agen,
- Ajaccio,
- Amiens,
- Angers,
- Bobigny,
- Boulogne-sur-Mer,
- Briançon,
- Cannes,
- Chalon-sur-Saône,
- Champigny-sur-Marne,
- Cherbourg,
- Clermont-Ferrand,
- Coulommiers,
- Dijon,
- Dunkerque,
- Flers,
- Forbach,
- Gérardmer,
- Gourdon,
- Grenoble,
- Lomme,
- Lyon,
- Maisons-Laffittes,
- Marseille,
- Montélimar,
- Montpellier,
- Nancy,
- Paris,

- Reims,
- Roanne,
- Saint-Etienne,
- Strasbourg,
- Toulon,
- Tours,
- Valence.

- **La part des demandes relatives à Paris a presque doublé** : les demandes de médiation provenant de cinémas de Paris et de sa banlieue ont représenté 38 dossiers, soit **43 % des affaires contre 24 % l'année précédente.**

- **Paris et sa banlieue mis à part, la majorité des demandeurs étaient situés dans des villes de plus de 200 000 habitants** (soit 34 % dossiers) en particulier dans les villes comprises entre 200 000 et 500 000 habitants (30 % des dossiers),

- La part des exploitations situées dans des villes comptant entre 100 000 et 200 000 habitants est très réduite (trois demandes),

- La part des dossiers des villes de moins de 100 000 habitants est constante : 17 % des dossiers. Dans cette catégorie, les villes les plus représentées sont celles comprises entre 10 000 et 50 000 habitants, alors que l'année dernière, les villes les plus représentées de cette catégorie étaient celles comprises entre 50 000 et 100 000 habitants,

- Enfin, les dossiers concernant un cinéma situé dans une ville de moins de 10 000 habitants sont passés de trois à deux.

C. OBJET DES DEMANDES

80 demandes (soit 90 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige à propos du placement de films précis, trois autres ont porté sur l'organisation d'une réunion destinée à faire le point sur la situation concurrentielle dans une zone géographique déterminée, quatre demandes ont porté sur des relations commerciales conflictuelles entre deux sociétés, et deux autres demandes ont porté sur d'autres situations.

1. Les demandes relatives à un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus demandés cette année ont été :

« *Kirikou et les bêtes sauvages* » et « *L'ivresse du pouvoir* » (six demandes), puis « *Volver* », « *Le nouveau monde* » et « *Match point* » (quatre demandes chacun), enfin « *trois enterrements* », « *la tourneuse de pages* » et « *le vent se lève* » (trois demandes).

b. L'objet des demandes :

Elles ont porté sur le placement de 46 films différents (contre 61 l'année précédente), dont 30 recommandés Art et Essai (le même chiffre que pour la période 2004-2005). La part des films Art et Essai reste stable (65 % des films demandés, 66 % l'année dernière).

Parmi les demandes relatives à un ou plusieurs films, 37 ont porté sur des films français (21 films au total dont 10 Art et Essai), 28 sur des films américains (17 films au total dont 13 films Art et Essai), 10 sur des films européens (3 films tous art et essai) et 5 sur des films d'autres pays (4 films au total tous Art et Essai)

2. Les demandes relatives à une situation concurrentielle

Comme les années précédentes des exploitants ont demandé à ce que la situation concurrentielle dans une zone géographique déterminée soit examinée. Cette année trois demandes portaient sur des situations concurrentielles (affaires n° 1056, 1073, 1112).

- L'affaire 1056 a donné lieu à une réunion entre un des exploitants de Cherbourg et plusieurs distributeurs.

- L'affaire 1112 a réuni les exploitants et distributeurs de films de patrimoine, le CNC et la cinémathèque française.

- La dernière demande (affaire 1073) portait sur la situation concurrentielle à Nancy.

Ces réunions ne sont pas à proprement parler des réunions de conciliation car leur issue ne pourrait être un accord entre les parties. Il s'agit davantage d'analyser une situation,

d'échanger des informations et, le cas échéant, pour le Médiateur, d'émettre des recommandations qui, à la différence des injonctions, n'ont pas force obligatoire.

3. Les demandes relatives à des relations commerciales conflictuelles (hors films précis)

Parmi les quatre demandes portant sur l'apaisement de relations commerciales conflictuelles (affaires n° 1064, 1082, 1129, 1142), deux ont débouché sur des réunions de conciliation (affaires n° 1064 et 1082). Les conflits avaient pour origine :

- le souhait d'établir systématiquement un contrat avec le distributeur mentionnant les égalités.
- des délais de paiement jugés excessifs par le distributeur

Dans les deux cas, un accord a été trouvé.

4. Les demandes relatives à d'autres situations

L'affaire 1061 a réuni, à la demande de la directrice générale du CNC, deux exploitants de Dijon, le CNC, des partenaires régionaux des dispositifs scolaires à la DRAC de Bourgogne et à l'éducation nationale, les coordinateurs locaux de « école et cinéma », « collège au cinéma » et « lycéens au cinéma », l'association « les enfants du cinéma ». Cette réunion a abouti à des recommandations en direction de l'Etat (éducation nationale) et des coordinateurs locaux.

L'affaire 1113 portait sur l'organisation d'une avant-première gratuite au Palais des Festivals de Cannes d'un film destiné à être ensuite exploité dans un cinéma privé de la ville. Des recommandations ont été adressées à la Mairie de Cannes.

D. L'ISSUE DES MEDIATIONS

Parmi les 89 demandes de médiation formelles, 53 ont effectivement donné lieu à des réunions (57 % des dossiers), 1 a donné lieu à des recommandations sans qu'une réunion ait eu lieu, 33 ont été closes sans réunion, soit que les parties soient parvenues à un accord

avant la réunion (23 cas) soit que le demandeur ait renoncé à sa demande ou que la réunion n'ait pas pu se tenir dans les délais en raison du changement de Médiateur (9 cas).¹

L'issue des médiations peut être la conciliation², le constat d'un désaccord non suivi d'une demande d'injonction, une recommandation, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction) après constat d'un désaccord.

1. Les conciliations

31 réunions sur 53 ont abouti à une conciliation (accord entre les parties). Les accords restent majoritaires, comme les années précédentes, et à un niveau équivalent **soit 58 %**. Les modalités de la conciliation sont diverses :

- accord sur le film demandé ;
- accord sur la salle demandée ;
- accord sur un ou des films futurs ;
- accord pour nouer des relations jusque là inexistantes ;
- accord pour reprendre des relations commerciales interrompues.

Il est intéressant de constater qu'en ajoutant au nombre des conciliations celui des accords trouvés avant réunion (23) ainsi que celui des injonctions prononcées (5), on peut avancer que les demandes de médiation sont satisfaites dans **69%** des cas.

2. Les désaccords

Il y a eu cette année **18 constats de désaccord**, 14 ont été suivis de demandes d'injonction. Les désaccords ont représenté cette année **34 %** des affaires ayant donné lieu à une réunion contre 32 % l'année précédente.

3. Les demandes d'injonction

Cinq demandes d'injonction ont été satisfaites (affaires n° 1065, 1068, 1095, 1101 et 1135), **neuf ont été rejetées** (affaires n°1080, 1087, 1100, 1114, 1115, 1122, 1136, 1138 et 1138 bis)

¹ 2 médiations sont en cours

² Accord juridique

a. Les injonctions prononcées :

Dans cinq affaires, le Médiateur a prononcé une injonction, trois fois pour déplacement de copie et deux fois en laissant au distributeur lui-même le choix de décider d'élargir ou non la diffusion du film en fonction de sa propre appréciation du potentiel du film. Quatre de ces injonctions ont porté sur des films Art et Essai a priori porteurs.

Dans le premier cas (affaire n° 1065) le distributeur avait placé deux copies du film dans le quartier, l'une en face de l'autre et dans deux salles appartenant à des circuits, alors qu'il existe une variété de salles indépendantes dans ce quartier étendu susceptibles de participer à la plus large diffusion de l'œuvre. Le film avait de surcroît été demandé de longue date par un exploitant indépendant dont la programmation correspondait au profil du film.

Dans le deuxième cas (affaire n° 1068) l'exploitant rencontrait des difficultés majeures d'accès aux copies de films porteurs, son offre d'exploitation était meilleure que celle de son concurrent qui sortait par ailleurs un autre film porteur dans la même période.

Dans le troisième cas (affaire n° 1095) avait été constaté un déséquilibre dans la répartition des films d'auteur français porteurs à St Etienne en défaveur du demandeur et de ceux du distributeur en particulier ; l'offre du demandeur était équivalente à celle de son concurrent. Enfin, le label attribué par le concurrent au film ne pouvait justifier une exclusivité au profit de ses salles.

Dans le quatrième cas (affaire n° 1101) le cinéma indépendant d'un quartier parisien couvert en majorité par des salles de circuit, demandait d'entrer dans des combinaisons de sortie à deux copies. Il rencontrait de gros problèmes d'accès aux films. Le distributeur, après avoir donné précédemment son accord de principe pour suivre ce changement, proposait pourtant une troisième copie, refusée par l'exploitant.

Enfin, dans le dernier cas (affaire n° 1135) le distributeur n'avait placé aucun film de son créneau chez le cinéma demandeur au profit de son concurrent avec qui il entretient des relations commerciales plus régulières du fait de son poids économique. Le placement d'une deuxième VO n'était pas justifié, les conditions d'exposition étaient équivalentes.

Chaque demande d'injonction est examinée au regard de la situation particulière en cause. Les éléments pris en compte pour y répondre sont notamment les suivants :

- Le nombre de copies placé dans la zone de chalandise considérée par rapport au plan de diffusion du distributeur dans les zones de chalandise comparables ;
- Les placements antérieurs de films de potentiel comparable dans la zone considérée, leurs résultats ;

- La possibilité d'élargissement du plan de diffusion du film en fonction du succès rencontré ;
- L'adéquation de la salle au film, sa capacité à concourir à la plus large diffusion de l'œuvre, sa compétitivité par rapport aux concurrents ;
- Le « travail d'accompagnement » réalisé par l'exploitant, atout majeur des salles Art et Essai, l'antériorité de celles-ci dans la diffusion des œuvres du réalisateur la nécessité pour ces salles d'obtenir des films porteurs, afin de pouvoir assurer l'exploitation des films « fragiles », qui trouve un fondement dans la notion de « plus large diffusion de l'œuvre conforme à l'intérêt général » (article 92 de la loi du 29 juillet 1982) ;
- L'équilibre ou le déséquilibre dans l'accès des salles aux films notamment du distributeur en cause ;
- Les engagements du demandeur ;
- La priorité de l'exploitant privé par rapport à une salle aidée par la municipalité ;
- La situation d'un opérateur dominant dans la zone ;
- Les tarifs pratiqués ;
- L'aptitude du demandeur à régler les sommes dues dans des délais conformes aux usages de la profession.

b. Les demandes d'injonctions rejetées

Les raisons des rejets ont été les suivantes :

Dans un cas, le film n'était pas sous exposé dans la ville, les délais de règlement étaient trop longs au regard des usages de la profession ; le distributeur avait des doutes quant à la capacité du demandeur à tenir ses engagements et sur ce point, le médiateur avait pu constater à propos d'un film obtenu par injonction que les engagements pris par le demandeur n'avaient pas été respectés. L'évolution défavorable de ses entrées constatée par le demandeur paraissait résulter de choix de programmation, deux films porteurs n'avaient pas été demandés.

Dans un deuxième cas, le potentiel du quartier ne justifiait pas une troisième copie, le film était mis en place dans une salle de circuit et dans une salle indépendante permettant ainsi la complémentarité des exploitations ; la programmation du concurrent indépendant, salle unique, était particulièrement adaptée à l'exploitation du film et son déplacement lui

aurait été pour plusieurs raisons préjudiciable. Le distributeur devait néanmoins proposer au demandeur un film correspondant à sa programmation dans les meilleurs délais.

Dans le troisième cas, aucun quartier de paris ne comptait plus de deux versions du film, aucun autre film du distributeur n'avait été distribué dans plus de deux salles du quartier, le placement d'une troisième copie du film n'était pas de nature à assurer sa plus large diffusion et le refus du distributeur ne révélait pas l'existence d'une situation faussant la concurrence.

Dans le quatrième cas, le placement de deux copies était justifié, les offres étaient équivalentes, la demande du concurrent était antérieure, l'exploitant avait été servi exclusivement depuis 2004 par le distributeur, y compris avec des films porteurs. Le placement d'un film chez le concurrent permettait au distributeur de rétablir des relations commerciales interrompues, le demandeur s'apprêtait à exploiter dans cette période un autre film Art et Essai porteur.

Dans le cinquième cas, l'exploitant avait été servi en alternance et le dernier film du distributeur était placé chez lui. Au vu du déséquilibre constaté sur deux années, le distributeur n'a pas été enjoint de fournir une copie du film, mais de rétablir l'équilibre des placements dans un futur proche.

Dans le sixième cas, la demande portait sur l'ajout d'une 4^{ème} copie de la même version d'un film dans un quartier parisien, aucun autre quartier ne comptait plus de trois copies, la troisième copie du quartier était déjà placée chez un exploitant indépendant dont les performances avaient été confirmées avec un film plus fragile du distributeur. Une rétrospective liée au réalisateur y avait déjà été organisée.

Dans le septième cas, l'alternance entre les deux salles Art et Essai était respectée par le distributeur. Le distributeur avait fait une offre supplémentaire en proposant une deuxième copie d'un des films demandés, et une copie supplémentaire en VF du deuxième film. Cette offre constituait un effort significatif vers une conciliation des parties.

Dans le huitième cas, le placement de deux copies était justifié, l'exploitant n'était pas exclu de la politique de placement du distributeur dans ce quartier et le distributeur lui faisait une proposition pour un prochain film porteur, demandé également.

Enfin dans le neuvième cas, le placement de deux copies était justifié, l'exploitant avait été servi très récemment par le distributeur, la mise en place d'une alternance avait été constatée depuis 2006, le film Art et Essai porteur était placé au cinéma classé Art et Essai par ailleurs plus compétitif que le demandeur.

4. Les recommandations

A l'issue de cinq réunions de conciliations (affaires n° 1056, 1061, 1071, 1112 et 1113), le Médiateur a émis des recommandations :

Dans le premier cas, le Médiateur a recommandé à un exploitant Art et Essai de se distinguer de son concurrent en choisissant des films qui ne seraient pas en tandem et en faisant l'effort de les garder. Il a également recommandé aux distributeurs d'envisager une alternance pour les films ayant un tirage de 200 à 400 copies France sans occulter le cinéma de la commune proche.

Dans le deuxième cas, le Médiateur a émis des recommandations à destinations des décideurs nationaux et locaux des dispositifs scolaires « école et cinéma », « collège au cinéma » et « lycéens au cinéma », afin de mettre en mesure chaque exploitant de la ville qui le souhaite et s'engage à respecter le cahier des charges, de participer de façon effective aux dispositifs scolaires.

« ..Il y a lieu de souligner d'abord que le but artistique et éducatif des dispositifs scolaires tels « Collège au cinéma » ou « Ecole au cinéma », leur caractère de mission de service public ne sauraient avoir pour effet d'exonérer du respect du droit de la concurrence les entreprises et administrations y participant, qu'il s'agisse notamment du respect des dispositions du code du commerce ou de celles issues de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982. Le principe de la soumission des activités de service public au droit général de la concurrence a été affirmé par le Conseil d'Etat à plusieurs reprises. Quant aux cinémas, l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 a été conçu pour ces entreprises qu'elles soient subventionnées ou non.

Par ailleurs si la circonstance que les coordinateurs des dispositifs sont eux-mêmes exploitants ou employés par un exploitant n'est pas en elle-même critiquable, cette situation leur impose de veiller tout particulièrement à traiter de façon impartiale et objective les demandes d'association aux dispositifs formées par d'autres exploitants.

Il ne doit pas y avoir de « barrière à l'entrée » de ces dispositifs, de droit ou de fait, et leur fonctionnement doit être, en ce qui concerne les exploitants en mesure de répondre aux exigences des cahiers des charges, non discriminatoire.

Afin de garantir un bon fonctionnement des dispositifs au regard de ces règles et principes, il faut commencer par assurer leur transparence totale à l'égard des exploitants ainsi que la transparence des candidatures des salles à l'égard des enseignants. Ce qui se fait depuis le 5 juillet dernier est à cet égard positif.

Mais on ne peut en rester là.

La situation actuelle, qui se caractérise par le fait que des exploitants de cinéma candidats à ces dispositifs, et l'ayant fait savoir depuis plusieurs années, n'ont jamais été mis en mesure d'y être associés, ni même d'établir, par leur participation à une opération, leur aptitude à répondre aux exigences des cahiers des charges, est anormale et révèle l'existence d'un obstacle à la diffusion des œuvres cinématographiques, auprès du public concerné, de nature à fausser la concurrence entre les exploitations cinématographiques de Dijon.

Il incombe par conséquent aux services compétents de l'Education Nationale, et aux coordinateurs, de prendre les mesures propres à garantir, dès cette année scolaire, l'ouverture effective de ces dispositifs aux cinémas candidats a priori en mesure de satisfaire aux conditions des cahiers des charges (Il n'est pas demandé de procéder à une extension du dispositif, ce qui relève entièrement de l'appréciation de ses organisateurs et financeurs) ».

Dans le troisième cas, le médiateur a émis des recommandations relatives à la situation concurrentielle créée par l'arrivée de la cinémathèque française à Bercy. Il a notamment rappelé que la « mission d'intérêt général qui incombe à la Cinémathèque française et les moyens importants que lui attribue l'Etat pour la mener à bien lui créent naturellement des devoirs vis-à-vis du public. Mais ils lui font aussi obligation, vis-à-vis de la profession et du marché, d'exercer ses activités, conformément à la jurisprudence³, dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ».

« ...outre la programmation de la Cinémathèque française, la diffusion des films du répertoire est assurée à Paris, en grande partie et de longue date, par des entreprises privées. Celles-ci, même si elles bénéficient des dispositifs de soutien rappelés plus haut,

³ CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale de commerce de détail de Nevers. Source : Grands arrêts de la jurisprudence administrative 2005. Et plus récemment : CE, 31 mai 2006, ordre des avocats du barreau de Paris.

supportent, à titre principal, les risques économiques et commerciaux qui s'attachent à l'exploitation de ces salles.

Il résulte de ce constat que la situation parisienne n'est en rien caractérisée par une carence de l'offre et de l'initiative privées qui pourrait, à elle seule, justifier une intervention, directe ou indirecte, de la puissance publique. Ce constat ne fait bien évidemment pas obstacle à ce que la Cinémathèque intervienne elle aussi, avec les particularités qui sont les siennes, dans le domaine de l'exploitation cinématographique. Mais, compte tenu précisément de sa mission de service public et de la part prépondérante des ressources publiques qu'elle perçoit pour la mener à bien, elle doit le faire tant dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie que des règles de la concurrence. Autrement dit, les concours publics dont elle bénéficie ne doivent pas être de nature, notamment au plan tarifaire, à fausser le jeu de la concurrence. » Les conclusions de cette réunion figurent à l'annexe 6.

Dans le quatrième cas, le médiateur a rappelé à la Mairie les principes qu'il avait réaffirmés dans l'affaire 1032 au sujet du rôle du service public dans l'organisation de projections gratuites de films en avant-premières en l'absence de carence de l'initiative privée. (cf. remarques sur l'exploitation non commerciale).

Enfin, comme les années précédentes, le règlement de situations particulières a pu être l'occasion d'apporter des réponses à des questions de portée générale.

Dans l'affaire 1071 relative au placement d'un film à Paris, le Médiateur a relevé que, dans le contexte particulier de l'encombrement des salles, le fait d'arriver à discuter aussi de la date de sortie du film avec le programmeur pouvait être utile pour les distributeurs si le programmeur en question a pour lui une importance stratégique.

II. LES DEMANDES D'INTERVENTIONS SANS DEMANDE DE MEDIATION

Chaque appel d'un exploitant (ou d'un distributeur) est suivi d'une ou plusieurs interventions du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du Cinéma. De fait, ces interventions constituent une part significative de l'activité de la Médiation.

A. LES DEMANDES

Entre août 2005 et juillet 2006, 61 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention informelle des services du Médiateur, faute d'une demande de médiation proprement dite. Ces demandes, après avoir connu une hausse de 35 %, sont en baisse de 30 % par rapport à l'année dernière, retrouvant ainsi le niveau de 2003-2004. Parmi elles 54 étaient relatives à un ou plusieurs films précis (40 films dont 22 films Art et Essai) et 6 portaient sur des situations plus générales.

1. L'origine des demandes

Parmi l'ensemble des demandes, 46 ont été formées par des exploitants, programmeurs ou des organisations professionnelles (soit 75 %). Les 15 autres émanaient de distributeurs.

2. L'origine géographique des demandes

Les villes concernées par les demandes ont été :

- Agen,
- Aire-sur-l'Adour,
- Alpe-d'Huez,
- Anglet,
- Audincourt,
- Beauvais,
- Blanc-Mesnil,
- Boulogne-Billancourt,
- Caen,
- Cannes,
- Champigny-sur-Marne,
- Château-Arnoux,
- Cherbourg,
- Clermont-l'Hérault,
- Dijon,
- Dole,
- Elancourt,
- Forbach,

- Ganges,
 - Le Graux-du-roy,
 - Le Perreux-sur-Marne,
 - Libourne,
 - Lille,
 - Montbéliard,
 - Mourenx,
 - Orléans,
 - Paris,
 - Rosny-sous-Bois,
 - Saint-Paul-trois-Chateaux,
 - Strasbourg,
 - Taverny,
 - Uzès,
 - Valence,
 - Vendôme.
-
- La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 26 affaires et celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris) 7 litiges,
 - Paris et la banlieue mis à part, trois litiges ont été traités pour une ville de 100 000 à 200 000 habitants (Audincourt, Valence, Montbeliard), 24 litiges pour des villes inférieures à 100 000 habitants, et 2 litiges concernaient des zones de chalandise étendues.

3. Les films concernés

Etaient en cause notamment les films suivants :

- « *Harry Potter et la coupe de feu* » (6 litiges),
- « *les Bronzés 3 amis pour la vie* » (4 litiges),
- « *King Kong* » (3 litiges),
- « *Match Point* », « *Kirikou et les bêtes sauvages* », « *Chicken little* » et « *the secret life of words* » (2 litiges chacun).

La plupart des demandes d'interventions ont porté sur des films autres que ceux qui sont l'objet des demandes de médiation. La majorité des films a un caractère « commercial » marqué.

Ces situations continuent à concerner un grand nombre de petites villes (48 % des villes concernées comptent moins de 50 000 habitants), ce qui laisse supposer, soit que les exploitants de communes petites et moyennes hésitent davantage à faire le déplacement à Paris, soit que les conflits dans des sites moins stratégiques pour les distributeurs se règlent plus facilement.

26 demandes ont porté sur des films français (21 films dont 10 Art et Essai), 18 demandes ont porté sur des films américains (12 films dont 6 films Art et Essai), 5 demandes ont porté sur des films européens (3 films tous Art et Essai) et 5 demandes sur des films d'autres pays (3 films tous art et essai)⁴.

Sur les 61 demandes d'interventions, trois n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies à l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 par exemple des litiges entre réalisateurs, producteurs et distributeurs. Une demande n'a pas abouti à un accord mais a donné lieu à l'envoi d'une lettre à l'exploitant qui n'avait pas respecté son engagement.

Dans 37 cas, soit **61 %** des demandes, le différent entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu, ce qui rejoint la proportion d'accords trouvés en médiation.

III. LES AUTOSAISINES

Comme toutes les autorités chargées en vertu de la loi de la régulation d'une activité économique, le Médiateur du Cinéma a le pouvoir de s'autosaisir (article 92 de la loi du 29 juillet 1982).

⁴ Certaines demandes ont porté sur des films appartenant à différentes catégories

Lorsqu'il constate l'existence d'une situation susceptible de révéler un obstacle à la plus large diffusion des films conforme à l'intérêt général (au sens de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982), le Médiateur est amené à interroger les opérateurs concernés.

Cette année, aucune affaire portée à la connaissance du Médiateur du cinéma n'a justifié une autosaisine.

II

L'EXAMEN DES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

L'article 71 de la loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 a abaissé le seuil soumis à autorisation pour la création et l'extension des complexes cinématographiques de 800 à 300 places.

Parmi les dossiers instruits entre août 2005 et juillet 2006, **34 projets ont été autorisés et 6 projets ont été refusés par les commissions** (soit une augmentation du nombre de dossiers de l'ordre de + **40%** par rapport à l'année dernière et de + 126% par rapport à l'année précédente). Un projet a été retiré par l'opérateur. 2 refus de CDEC ont fait l'objet de recours des opérateurs devant la CNEC qui a confirmé ces refus.

Le Médiateur ne se prononce pas, en principe, sur les refus des commissions, considérant qu'il appartient d'abord au demandeur de faire un recours. Par contre, au cours de la période couverte par ce rapport, il a formé trois recours contre des décisions d'autorisation.

Les deux premiers ont été regroupés. Ils concernaient deux projets de création de multiplexes l'un à St Raphaël, à l enseigne LE LIDO (7 salles, 1350 fauteuils) et l'autre à Fréjus à l'enseigne MEGA SELVONE CINEMAS (8 salles, 1668 fauteuils). La CNEC a autorisé en novembre 2005 le projet de St Raphaël et rejeté celui de Fréjus.

Le troisième recours concernait l'extension du complexe OLYMPIA à Dijon de 4 à 10 salles et de 10 à 1726 fauteuils. La CNEC a confirmé l'autorisation donnée par la CDEC.

A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation des commissions départementales suivantes : Oloron-Ste-Marie, Limoges, Vaux-en-Veslin, Gaillon, Voiron, Beaunes, Chartres, Guérande, St-Quentin, Niort, Lyon (UGC), Paris (MK2), Altkirch, Rouen, le Havre, Torcy, Vitré, Caudry, Bourg-en-Bresse, Argenteuil, Gaillac, Concarneau, Bourg-St-Maurice, Dreux, Cognac, Cholet, St-Ouen-l'Aumône, Epinal, St-Lô, Vaucresson, Vendôme.

Postérieurement à la période étudiée, le Médiateur a formé deux recours. Le premier contre le projet de création d'un complexe de 6 salles et 1044 fauteuils à Pontarlier à l'enseigne PLANET CINE, le deuxième contre le projet de création d'un multiplexe de 10 salles et 1535 fauteuils à Alès à l'enseigne CINEPLANET. La CNEC a suivi le recours du Médiateur et annulé la décision de la CDEC pour Pontarlier. Elle ne s'est pas encore prononcée pour Alès.

Le nombre de décisions d'autorisation instruites par le Médiateur est en constante progression depuis le 15 mai 2001, date de la loi donnant compétence au médiateur de faire appel de ses décisions devant la commission nationale d'équipement commercial (CNEC). Au nombre de 8 en 2002-2003, leur nombre a plus que quadruplé en 2005-2006. Cette augmentation, si elle est principalement due aux rehaussements successifs du seuil de fauteuils nécessaires (de 1000 à 800, puis à 300), s'explique également par une modernisation accrue des équipements des villes moyennes et petites.

Devant l'augmentation du nombre de décisions des CDEC, il est intéressant de relever que si, dans les années 90, les multiplexes étaient créés en périphérie des grandes agglomérations, désormais ces mutiplexes tendent à remplacer les complexes de centre ville vieillissant et équiper des villes de taille plus modeste.

Cette tendance illustre le dynamisme qui caractérise le secteur mais aussi les évolutions de fond qui sont en cours dans le composition du parc avec notamment l'émergence de nouveaux complexes dans des villes de taille moyenne. Elle est certainement bénéfique en termes de modernisation du parc, d'élargissement de l'offre locale et d'aménagement culturel du territoire. Néanmoins, elle exige aussi une vigilance accrue sur les conséquences possibles de ces projets sur la nécessaire diversité de l'offre cinématographique. De plus en plus souvent les projets présentés paraissent quelque peu surdimensionnés au regard de leur zone de chalandise. Les difficultés d'accès aux copies peuvent être accentuées par ces situations de suréquipement locales et les autorisations de tels projets peuvent mettre en danger l'existence même de salles fragiles qui assurent souvent de façon indépendante et dynamique la diversité de l'exploitation.

Les interventions du Médiateur ont précisément pour objet de permettre l'évocation des projets qui peuvent altérer les conditions de concurrence locales ou la diversité de l'offre devant une instance nationale, la CNEC.

III

AVIS, OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. A PROPOS DE L'EXPLOITATION NON COMMERCIALE

Cette année encore, plusieurs demandes de médiation avaient pour objet une situation concurrentielle entre un ou plusieurs exploitants privés qui agissent dans le secteur commercial et une institution publique qui agit dans le domaine non commercial. A ce propos, le Médiateur a été amené à réaffirmer certains principes fondamentaux au regard des interventions de la puissance publique dans le champ économique.

A Cannes, la Mairie proposait aux habitants de la commune d'assister à la projection gratuite d'un film en avant-première et en présence de l'équipe du film, au Palais des festivals d'une capacité de 2500 fauteuils, au prétexte que le film avait été tourné à Cannes. Or, le film, qui devait sortir au niveau national quelques jours après, était placé par le distributeur dans au moins un cinéma privé de la ville dans le cadre d'une exploitation commerciale. Une telle opération, en réduisant l'activité des exploitants privés portait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie de ces entreprises. Outre qu'une telle situation, en l'absence de carence de l'initiative privée, a pour effet de fausser le jeu de la concurrence, elle révèle un obstacle à la plus large diffusion de l'œuvre et est susceptible de léser les intérêts de ses ayants-droits. Ces principes ont été rappelés à la Mairie de Cannes par un courrier afin d'éviter qu'une nouvelle opération de cette ampleur ne se reproduise.

A Paris, un certain nombre d'exploitants et de distributeurs de films de patrimoine ont demandé qu'une médiation ait lieu avec la Cinémathèque Française, association financée de façon prépondérante sur fonds publics. Bien qu'elle assure une mission de service public, la Cinémathèque Française, qui exploite les films dans un cadre non commercial, se trouve placée en situation concurrentielle avec les cinémas privés parisiens à la fois du fait de sa programmation, plus particulièrement celle des cycles thématiques, et de sa politique tarifaire. En outre, elle bénéficie de concours financiers publics et d'une capacité de communication sans rapport avec ceux des exploitants privés.

Là encore, le Médiateur a relevé que cette situation pouvait porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et qu'une institution publique, en l'absence de carence du secteur privé, ne peut se mettre en position de le concurrencer. De ce point de vue, les exploitants privés seraient en droit, au regard de ce principe et s'ils jugent être lésés par cette

concurrence, de demander une priorité d'accès aux films. Ils ne devraient pas non plus avoir à subir de préjudice du fait d'offres tarifaires trop basses et de la mise en place d'une carte d'accès illimité susceptible de créer un transfert de public au détriment des salles privées.

Saisi en 2005 par le syndicat des cinémas de Cannes, Grasse et Antibes, le Médiateur avait alors émis la recommandation suivante :

« Si l'opération est présentée comme exceptionnelle et liée au tournage d'une partie du film « Anthony Zimmer » à Cannes et dans ses environs, il n'en demeure pas moins que par son ampleur, mesurée à la capacité de la grande salle du palais et à la réduction d'activité des exploitants de cinémas cannois qu'elle implique, elle porte directement atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie de ces entreprises, dès lors que l'un de ces exploitants au moins a l'accord du distributeur pour diffuser le film. Une telle situation, en l'absence de carence de l'initiative privée, a pour effet de fausser le jeu de la concurrence et révèle l'existence d'un obstacle à la plus large diffusion de l'œuvre conforme à l'intérêt général. Au surplus elle paraît léser les intérêts de ses ayants-droit.

Il est donc recommandé à la société Mars distribution de ne pas mettre de copie du film « Anthony Zimmer » à la disposition des organisateurs de l'avant première gratuite du 21 avril au Palais des festivals ».

La même année, s'inquiétant du nombre croissant de projections gratuites en plein air à Paris, la FNDF avait décidé de saisir le Médiateur à propos de l'opération « Soirs d'été » organisée par la Mairie du 3^{ème} arrondissement de Paris. Cette opération, bien qu'exceptionnelle, prévoyait des séances gratuites chaque soir durant 3 semaines dans la cour de la Mairie. Outre le fait que certains films étaient soit encore en exploitation à Paris, soit suffisamment récents et porteurs pour créer de la concurrence aux exploitants parisiens, la FNDF s'inquiétait de l'effet « captif » de l'accumulation d'événements culturels gratuits organisés par les collectivités locales au détriment des exploitants privés. Le Médiateur avait émis les recommandations suivantes :

*« Le **MEDIATEUR** considère qu'il y a une gradation dans les situations, de la moins gênante à la plus gênante pour l'exploitation commerciale:*

- *Les projections de films de patrimoine très anciens ou celles liées à une opération spécifique à caractère ponctuel (tournage d'un film par exemple), sont celles qui*

posent en principe le moins de problèmes, à condition toutefois de conserver un caractère exceptionnel.

- *Les films qui ne sont plus exploités mais dont le potentiel commercial demeure, entrent objectivement en concurrence avec l'exploitation commerciale. Une partie du public est susceptible de préférer la projection gratuite plutôt qu'un film à l'affiche payant. Ce type d'opérations devrait être évité. Elles sont susceptibles de fausser la concurrence.*
- *Devraient être proscrites, parce qu'elles faussent la concurrence, les projections gratuites de films en cours d'exploitation dans des salles de cinéma, quand bien même les délais de décision réglementaire du 9 juin 1964 seraient respectés, ou devant sortir dans ces salles (affaire n° 1032), exception faite naturellement des avant-premières qui participent à la promotion des films.*

En ce qui concerne le cadre légal il faut souligner :

- *Que la réglementation du CNC du 9 juin 1964 doit en tout état de cause être respectée mais que son respect n'épuise pas, loin s'en faut, le sujet.*
- *Ainsi le Médiateur du Cinéma, dans le cadre des compétences qu'il tient de la loi de 1982, pourrait être amené à enjoindre à un distributeur de retirer sa copie d'une projection gratuite, au motif que, nonobstant le respect de la réglementation du CNC du 9 juin 1964 l'opération, par son ampleur ou par les caractéristiques des films projetés (films récents, films encore exploités dans la zone de chalandise...), fausserait la concurrence. L'appréciation se fera au cas par cas.*
- *Le prochain rapport de M. Berthod devrait proposer une meilleure prise en compte par la réglementation des problèmes créés par les projections gratuites. L'issue et les conclusions de la présente réunion, qui se déroule dans le cadre juridique existant, celui de l'article 92 de la loi 29 juillet 1982, ne préjugent en rien des évolutions réglementaires qui pourraient apparaître souhaitables par ailleurs.*
- *Devant l'afflux des demandes, la Ville de Paris souhaite qu'un cadre soit établi afin d'éviter de se prononcer au coup par coup. Les organisations professionnelles d'exploitants et de distributeurs ainsi que la Ville de Paris pourraient se rapprocher à cette fin, mais cela relève de leur responsabilité et non de celle du Médiateur du Cinéma.*

*En conclusion le **MEDIATEUR** est d'avis que les projections gratuites dans le cadre de Soirs d'été du film « Carnets de voyages », encore exploité par des cinémas parisiens, est manifestement de nature à fausser la concurrence. S'agissant des autres films, une appréciation plus fine, à laquelle la présente réunion ne permet pas de procéder, serait nécessaire. »*

A l'issue de cette réunion, le film « *Carnets de voyage* » avait été retiré du programme de « Soirs d'été » à la demande du distributeur.

II. A PROPOS DE LA MULTIPLICATION DES COPIES

La tendance à la multiplication des copies continue à être observée. Durant l'année 2005, sur 553 films distribués, 18 ont bénéficié d'une sortie supérieure à 600 copies (dont deux films français), 15 films d'une sortie entre 500 et 600 copies et 57 entre 300 et 500 copies. De janvier à août 2006, 13 films ont déjà dépassé les 600 copies dont 4 films français et 10 autres les 500 copies.

Ce sont les films « *Harry Potter et la coupe de feu* » distribué par WARNER en 2005 et « *Les Bronzés 3 amis pour la vie* » distribué par PATHE en 2006 qui battent les records avec 950 copies dans les deux cas. Suivent les films « *Star Wars* » (938 copies), « *Chicken Little* » (905 copies), « *Da Vinci Code* » (885), « *L'Age de Glace* » (858) « *Le Monde de Narnia* » (853), « *Mission Impossible III* » et « *King Kong* » avec 850 copies.

Si un nombre important de copies facilite l'accès des salles au film, cette tendance jointe à l'augmentation du nombre de films qui sortent chaque semaine et à la concentration des sorties à certaines périodes de l'année, est un facteur de perturbation de l'exploitation de films en salle : dilution des entrées, raccourcissement de la carrière des films, encombrement des écrans et difficulté d'accès aux salles par les films fragiles, « turnover »...

La doctrine du Médiateur est de ne pas concourir à l'aggravation de ce phénomène et, bien au contraire, d'inciter les opérateurs à le contenir, notamment en ce qui concerne les films Art et Essai.

Lorsqu'une injonction est décidée, le rajout d'une copie n'est prononcé que lorsqu'il apparaît au vu du plan de diffusion, que la zone de chalandise concernée est sous-exposée par rapport à des zones comparables.

Si la zone ne paraît pas sous-exposée, la décision sera alors soit une injonction de déplacement de copie, soit une injonction laissant le choix au distributeur de procéder à un rajout de copie ou à un déplacement de copie.

De juillet 2004 à août 2006 cent soixante dix sept demandes de médiation ont été formées :

- avant même la réunion de conciliation trente trois copies ont été accordées par des distributeurs, à leur seule initiative ;

- en médiation, le plus souvent sur la suggestion du Médiateur, mais la décision revenant au distributeur, trente cinq copies ont été accordées : dans treize cas par ajout au plan de diffusion, dans neuf cas par déplacement, dans quatre cas sans que cela soit précisé et dans neuf cas pour une exploitation à une date postérieure à la sortie nationale ;

- enfin sur vingt sept demandes d'injonction, seize ont été rejetées et onze satisfaites, dans quatre cas par déplacement d'une copie et dans sept cas la décision d'injonction précisait que le distributeur était libre de choisir entre l'ajout et le déplacement de la copie.

BILAN DES MEDIATIONS DE 2001 A 2006

	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
VILLES					
Paris.....	23%	25%	18%	32%	37%
Banlieue.....		7%	6%	3%	6%
+ 500.000 habitants.....	9%	5%	8%	7%	3%
+ 200.000 habitants.....	31%	41%	37%	32%	30%
de 100 à 200.000 habitants.....	16%	3%	4%	3%	3%
de 50 à 100.000 habitants.....	14%	10%	8%	9%	3%
de 10 à 50.000 habitants.....	6%	2%	10%	3%	11%
moins de 10.000 habitants.....			1%	5%	2%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	1%	7%	8%	10%	3%
Nombre de villes différentes	23	23	36	29	35
régions cinématographiques dominantes					
en % du nombre d'affaires	LYON 26% PARIS 23%	PARIS 32% LYON-GRP 21%	PARIS-BANLIEUE 40% DUJON 9%	PARIS-BANLIEUE 35% DUJON 14%	PARIS-BANLIEUE 43% DUJON 8%
AUTEURS DES SAISINES					
exploitants					
salles classées art et essai (en % du nbre d'affaires).....	94%	88%	97%	86%	91,0%
salles commerciales.....	66%	72%	61%	53%	51,7%
	28%	16%	37%	33%	39,3%
distributeurs					
	6%	12%	4%	13%	6,7%
Nombre de demandeurs différents	39	38	58	48	52
DEFENDEURS					
Distributeurs les plus cités.....					
	MARS 13% PATHE 12%	BAC FILMS 11% GBVI-MK2 9%	PATHE 21% MARS FILMS 19%	MARS FILMS 11% DIAPHANA-UGC DISTRIBUTION 9%	PATHE 12% GAUMONT COLUMBIA 8%
Distributeurs indépendants	25%	26%	17%	15%	9%
Nombre de défendeurs différents	21	25	17	39	18
OBJET DES DEMANDES					
demandes de films.....					
films art et essai.....	87%	91%	87%	89%	90%
Films français.....	53%	61%	60%	58%	60%
Films U.S. commerciaux.....	44%	33%	31%	49%	42%
situations de concurrence.....	31%	28%	13%	13%	7%
relations commerciales.....	13%	9%	13%	5%	3%
autres.....	13%	9%	13%	7%	4%
					2%
Nombre de films différents	42	43	40	58	46
ISSUES					
conciliations (y compris accords avant réunion).....					
désaccords (y compris recommandations et rejets d'injonction).....	56%	68%	68%	57%	62%
injonctions prononcées.....	31%	19%	17%	14%	20%
abandon de la procédure.....	3%	0%	8%	7%	6%
	9%	12%	9%	15%	11%

(1) le total, inférieur à 100 %, ne tient pas compte des demandes de groupements qui possèdent à la fois des salles commerciales et des salles Art et Essai

- Issue des demandes -

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande				Issue de la demande					Observations
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres situations	clôture avant médiation	issue après réunion de conciliation				
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
1055	Clermont-Ferrand	PARIS	BAC FILMS	broken Flowers						X			Engagement sur prochains films
1056	Cherbourg	ODEON	DISTRIBUTEURS		x							x	recommandations du Médiateur
1057	Tours	CGR	BAC FILMS	broken Flowers				x					copie obtenue
1058	Saint-Etienne	MELIES	UGC DISTRIBUTION	Le parfum de la dame en noir						x			Copie obtenue
1059	Gourdon	ATALANTE	GAUMONT COLUMBIA TRISTAR	Ma sorcière bien aimée				x					copie obtenue
1060	Paris	BASTILLE	LOSANGE	Caché						x			copie obtenue sous réserve du paiement des arriérés
1061	Dijon	DG DU CNC							x			X	recommandations du Médiateur
1062	Roanne	ESPACE RENOIR	TFM DISTRIBUTION	Match point						x			copie obtenue
1063	Strasbourg	STAR	PATHE	Entre ses mains				x					copie obtenue
1064	France	CINEALPES	MARS FILMS			x				x			reprise des relations commerciales
1065	Paris	GRAND ACTION	TFM DISTRIBUTION	Match point							X		Copie obtenue
1066	Montélimar, Chalon s/ Saone	PALACE, VOX AXEL et BVI		tranche de films						x			copie obtenue à Montélimar. Engagement sur prochain film à Chalon-sur-Saône

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande				Issue de la demande					Observations
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres situations	clôture avant médiation	issue après réunion de conciliation				
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
1067	Coulommiers	CLUB	METROPOLITAN	Les frères Grimm						x			copie obtenue
1068	Dijon	ELDORADO	METROPOLITAN, TFM	A history of violence, Match point							X		Copie obtenue
1069	Agen	MONTREURS D'IMAGES	WARNER, METROPOLITAN, DIAPHANA	L'enfant, A history of violence, Match point						x			copies obtenues
1070	Paris	ELYSEES LINCOLN, 7 PARNASSIE	GEBEKA	Kirikou et les bêtes sauvages						X			copie obtenue
1071	Paris	ZOOTROPE	MK2, UGC, EUROPALACES	La fenêtre d'en face								x	recommandations du Médiateur
1072	Reims	OPERA	UGC DISTRIBUTION	Joyeux Noël				x					Copie obtenue
1073	Nancy	CAMEO	DISTRIBUTEURS		X				x				demande retirée
1074	Bobigny	NOBLESSE OBLIGE	MAGIC CINEMA	Sous la peau de la ville						X			Accès à la salle
1075	Briançon	EDEN	WARNER	les noces funèbres				x					copie obtenue
1076	Amiens	SAINT LEU	GEBEKA	Kirikou et les bêtes sauvages					x				demande retirée
1077	Paris	QUARTIER LATIN	HAUT ET COURT	backstage								x	Désaccord
1078	Clermont-Ferrand	PARIS	EUROPACORP	trois enterrements						x			Copie obtenue
1079	Toulon	FILMS DU LOSANGE	ROYAL	Caché					x				demande retirée
1080	Dijon	ELDORADO	EUROPACORP	trois enterrements								x	rejet de la demande d'injonction
1081	Champigny sur Marne	STUDIO	WARNER	Harry Potter et la coupe de feu				x					Copie obtenue
1082	Paris, Lyon, Marseille	ST LAZARE PASQUIER, BASTILLE, CNP, CESAR,	MARS FILMS			x				x			reprise des relations commerciales

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande				Issue de la demande					Observations
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres situations	clôture avant médiation	issue après réunion de conciliation				
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
1083	Montpellier	ROYAL	EUROPACORP	trois enterrements						x			copie obtenue
1084	Paris	MK2 PARNASSE	GEBEKA	Kirikou et les bêtes sauvages						X			Copie obtenue
1085	Clermont-Ferrand	PARIS	PATHE DISTRIBUTION	Le secret de brokeback moutain				x					Engagement sur prochains films
1086	Flers	4 VICKINGS	GEBEKA	Kirikou et les bêtes sauvages				x					copie obtenue
1087	Paris	QUARTIER LATIN	GEBEKA	Kirikou et les bêtes sauvages								x	rejet de la demande d'injonction
1088	Paris	QUARTIER LATIN	TFM DISTRIBUTION	L'arc				x					Copie obtenue
1089	Paris	3 LUXEMBOURG	GEBEKA	Kirikou et les bêtes sauvages						X			Engagement sur prochain film
1090	Paris	BASTILLE, ST LAZARE PASQUIER	OCEAN FILMS	Crazy						X			Copie obtenue au Saint Lazare reprise des relations commerciales
1091	Gerardmer	BOURVIL	WARNER	Harry Potter et la coupe de feu				x					copie obtenue
1092	Paris	BALZAC	METROPOLITAN	Good night and good luck						x			Engagement sur prochain film
1093	Paris	QUARTIER LATIN	METROPOLITAN	Le nouveau monde				x					copie obtenue
1094	Paris	ST LAZARE PASQUIER	PATHE DISTRIBUTION	Le secret de brokeback moutain				x					copie obtenue
1095	Saint-Etienne	MELIES	PAN EUROPEENNE	L'ivresse du pouvoir							x		copie obtenue
1096	Valence	NAVIRE	PAN EUROPEENNE	L'ivresse du pouvoir						x			copie obtenue
1097	France	MARS FILMS	CINEALPES	Sheitan						x			Accès à la salle d'Aubière
1098	Nancy	KINEPOLIS	GAUMONT COLUMBIA TRISTAR	Je vous trouve très beau								x	Désaccord

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande				Issue de la demande					Observations
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres situations	clôture avant médiation	issue après réunion de conciliation				
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
1099	Nancy	KINEPOLIS	PATHE DISTRIBUTION	Le secret de brokeback moutain						x			Engagement sur prochain film
1100	Paris	GRAND ACTION	METROPOLITAN	Le nouveau monde								x	rejet de la demande d'injonction
1101	Paris	BALZAC	METROPOLITAN	Le nouveau monde							x		copie obtenue
1102	Paris	BASTILLE	GAUMONT COLUMBIA TRISTAR	Truman capote					X				Médiation annulée
1103	Dijon	ELDORADO	PAN EUROPEENNE	L'ivresse du pouvoir					X				Médiation annulée
1104	Briançon	EDEN	PAN EUROPEENNE	L'ivresse du pouvoir				X					copie obtenue
1105	Maisons-Laffittes	ATALANTE	PAN EUROPEENNE	L'ivresse du pouvoir				X					Copie obtenue
1106	Paris	MAX LINDER	METROPOLITAN	Le nouveau monde						X			copie obtenue
1107	Paris	BASTILLE	TWENTIETH CENTURY FOX	Walk the line								X	Désaccord
1108	Paris	BASTILLE	MARS FILMS	Fauteuils d'orchestre				x					copie obtenue
1109	Strasbourg	STAR SAINT EXUPERY	PATHE DISTRIBUTION	Renaissance					X				Médiation annulée
1110	Strasbourg	STAR SAINT EXUPERY	ID DISTRIBUTION	Carmen				x					Copie obtenue
1111	Marseille	CESAR, VARIETES	PAN EUROPEENNE	L'ivresse du pouvoir					x				Médiation annulée
1112	Paris	ACACIAS, THEATRE DU TEMPLE, SDL	CINEMATHEQUE FRANCAISE		X							X	recommandations du Médiateur
1113	Cannes	SYNDICAT DES CINEMAS CANNIS	MARS FILMS, VILLE DE CANNES				x					x	recommandations du Médiateur
1114	Dijon	ELDORADO	OCEAN FILMS	Crazy								x	Rejet de la demande d'injonction

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande				Issue de la demande					Observations
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres situations	clôture avant médiation	issue après réunion de conciliation				
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
1115	Paris	BASTILLE	PATHE DISTRIBUTION	Volver								x	Rejet de la demande d'injonction
1116	Paris	LATINA	PATHE DISTRIBUTION	Volver						x			Copie obtenue
1117	Paris	CINETEVE	ESPACE SAINT MICHEL	L'éclaireur						x			sortie du film à une date ultérieure
1118	Montélimar	PALACE	CARRERE GROUP	Les aiguilles rouges						x			reprise des relations commerciales
1119	Maisons-Laffittes	ATALANTE	PATHE DISTRIBUTION	Marie-Antoinette				x					Copie obtenue
1120	Clermont-Ferrand	PARIS	BAC FILMS	Le Caïman				x					Copie obtenue
1121	Paris	REFLET MEDICIS	BAC FILMS	Le Caïman						x			copie en continuation et priorité de choix sur les prochains films
1122	Paris	GRAND ACTION	PATHE DISTRIBUTION	Marie-Antoinette								x	Rejet de la demande d'injonction
1123	Paris	BASTILLE	GAUMONT COLUMBIA TRISTAR	Da vinci code				x					Copie obtenue
1124	Boulogne-sur-Mer	STAR	PATHE DISTRIBUTION	Volver						x			Copie obtenue en sortie différée + engagement sur prochain film
1125	Paris	BASTILLE	LOSANGE	Bled number one						x			Engagement sur prochain film
1126	Nancy, Lomme	KINEPOLIS	HAUT ET COURT	Avril						x			reprise des relations commerciales
1127	Dunkerque	AMC	PATHE DISTRIBUTION	Volver					x				demande retirée
1128	Cherbourg	ODEON	MARS FILMS	Le passager de l'été				x					copie obtenue
1129	France	OCCP	BAC FILMS			X			x				demande retirée
1130	Paris	BASTILLE	FABRIQUE DE FILMS	Paris, je t'aime						x			Engagement sur prochain film

n° Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Objet de la demande				Issue de la demande					Observations
				Film	situation de concurrence	relations commerciales	autres situations	clôture avant médiation	issue après réunion de conciliation				
								Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
1131	Paris	GRAND ACTION	GAUMONT COLUMBIA TRISTAR	La science des rêves						X			reprise des relations commerciales et engagements sur prochains films
1132	Marseille	FABRIQUE DE FILMS	CESAR, VARIETE	Paris, je t'aime					X				Médiation annulée
1133	Ajaccio	EMPIRE, LAETTITA	BVI	Pirate des Caraïbes 2				x					copie obtenue
1134	Dijon	DEVOSGE	DIAPHANA	La Tourneuse de pages						x			engagement sur prochain film et reprise des relations commerciales
1135	Dijon	ELDORADO	GAUMONT COLUMBIA TRISTAR	La science des rêves							x		copie obtenue par déplacement
1136	Grenoble	NEF, REX	DIAPHANA	La tourneuse de pages, le vent se lève								x	rejet de la demande d'injonction
1137	Nancy	KINEPOLIS	MARS FILMS	Selon Charlie, je vais bien ne t'en fais pas				x					copie de "Selon Charlie" obtenue
1138	Paris	BASTILLE	DIAPHANA	Le vent se lève								x	rejet de la demande d'injonction
1138 bis	Paris	ST LAZARE PASQUIER	DIAPHANA	Le vent se lève								X	rejet de la demande d'injonction
1139	Paris	BASTILLE, ST LAZARE PASQUIER	MARS FILMS	tranche de films				x					copie obtenue
1140	Nancy	KINEPOLIS	GAUMONT COLUMBIA TRISTAR	La science des rêves				x					copie obtenue
1141	Angers	400 COUPS	DIAPHANA	la tourneuse de pages								X	Désaccord
1142	Forbach	PARIS	WARNER						x				En cours
89	89	89	88	80	3	4	2	24	10	31	5	18	89

Loi n° 82-652 DU 29 JUILLET 1982
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Modifiée par la loi de finances pour 1983
(J.O. 30 juillet 1982 – 30 décembre 1982)

Titre V
La diffusion des œuvres cinématographiques

Article 92

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Décret n° 83-86 du 9 février 1983
Portant application des dispositions
de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle
et relatif au médiateur du cinéma
modifié par décret n° 91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

Article premier

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice * Le ministre de l'économie et des finances * Le ministre de la culture

Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat

Titre III : Dispositions économiques. Chapitre II bis : Les équipements cinématographiques.

Article 36-1

Modifié par Loi 2001-420 2001-05-15 art. 96 I A JORF 16 mai 2001.

I. - Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.

Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement cinématographique, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 800 places résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis moins de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 800 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

3° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis plus de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

II. - Dans le cadre des principes définis aux articles 1er, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération les critères suivants :

- l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée : fréquentation cinématographique observée dans la zone par comparaison à la moyenne nationale de fréquentation, situation de la concurrence, accès des films en salles, accès des salles aux films ;
- la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ; nature et composition du parc des salles ;
- l'effet potentiel du projet sur la fréquentation cinématographique, sur les salles de spectacles de la zone d'attraction et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles ;
- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations ;
- les efforts d'équipement et de modernisation effectués dans la zone d'attraction et leur évolution récente, ainsi que les investissements de modernisation en cours de développement et l'impact du projet sur ces investissements.
- le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- le projet de programmation envisagé pour l'établissement, objet de la demande d'autorisation ;
- les relations avec les établissements de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée ;
- la qualité architecturale du projet.

Pour la détermination des seuils de 800 et 1 500 places, il est fait application des dispositions prévues à l'article 29-1, à l'exception du dernier alinéa.

Article 36-2

La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le préfet, qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article 1er et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28.

I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concerné.

II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement cinématographique doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés des affaires culturelles, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi, assistent aux séances.

Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-3

La commission départementale d'équipement cinématographique, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

Article 36-4

La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du préfet ou du médiateur du cinéma, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-dessus, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement cinématographique.

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Article 36-5

Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :

- un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture, désigné par le ministre, remplace le membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement mentionné au sixième alinéa de l'article 33 ;
- une personnalité, compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire, désignée par le ministre chargé de la culture, remplace la personnalité désignée par le ministre chargé du commerce, en vertu du septième alinéa de l'article 33.

En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Le commissaire du Gouvernement prévu à l'article 33 ci-dessus est nommé par le ministre chargé de la culture. Il rapporte les dossiers.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-6

Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1996, un rapport sur les ensembles de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1 500 places. Ce rapport analyse les conséquences de leur fonctionnement en prenant en considération les critères énumérés au paragraphe II de l'article 36-1.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Le Président de la République :
GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

JEAN ROYER.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

MICHEL PONIATOWSKY.

TITRE IV
CINEMA ET COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 96

I. - La loi no 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :

A. - L'article 36-1 est ainsi modifié :

1o Les mots : « 1 000 places » sont remplacés trois fois par les mots : « 800 places » ;

2o Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« - le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi no 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

« - le projet de programmation envisagé pour l'établissement, objet de la demande d'autorisation ;

« - les relations avec les établissements de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée ;

« - la qualité architecturale du projet. »

3o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation de la commission départementale d'équipement cinématographique s'appuie notamment sur le projet de programmation présenté par le demandeur, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation soumis aux dispositions de l'article 90 mentionné ci-dessus. »

B. - A la fin du cinquième alinéa du I de l'article 36-2, les mots : « ayant la qualité de magistrat » sont supprimés.

C. - L'article 36-4 est ainsi modifié :

1o Au début du deuxième alinéa, après les mots : « A l'initiative du préfet », sont insérés les mots : « ou du médiateur du cinéma » ;

2o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale. »

II. - Après le quatrième alinéa de l'article 90 de la loi no 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la création d'un établissement de spectacles cinématographiques est soumise aux dispositions de la loi no 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'engagement de programmation prévu à l'article 36-1 de la même loi est notifié au directeur du Centre national de la cinématographie et contrôlé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

RECOMMANDATIONS FORMULEES A L'ISSUE DE LA REUNION DU 21 JUIN 2006 RELATIVE A LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE

Par une lettre en date du 6 février 2006, MM. Simon **SIMSI**, exploitant des « ACACIAS » et Jean-Marie **RODON**, exploitant du « THEÂTRE DU TEMPLE », ont saisi le médiateur du cinéma des inquiétudes et des difficultés des salles parisiennes spécialisées dans la programmation et la défense des films du répertoire en raison des nouvelles conditions d'activité de la Cinémathèque française depuis son installation à Bercy en 2005.

Se sont ultérieurement joints à cette démarche, respectivement les 28 et 31 mars 2006, MM. Galeshka **MORAVIOFF**, responsable de la société « FILMS SANS FRONTIERES » et Vincent **PAUL-BONCOUR**, responsable de la société « CARLOTTA FILMS ». Par ailleurs, le syndicat des distributeurs indépendants a, le 12 avril 2006, appelé l'attention du médiateur sur le problème que soulèvent, pour les membres de ce syndicat, « la programmation et les prix pratiqués par la Cinémathèque française ».

Aux termes de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, sont, sans préjudice de l'action publique, « soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ». Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée.

Ainsi, au regard de la réglementation en vigueur, les questions soulevées par les demandeurs entrent bien dans les compétences que le législateur a confiées au médiateur du cinéma. S'il ne s'agit pas en l'espèce de procéder à une médiation « classique », destinée à régler un litige entre un exploitant et un distributeur, la demande a pour objet d'examiner une situation au regard du jeu de la concurrence et, le cas échéant, à formuler, dans le respect des responsabilités propres à chacune des parties en présence, une recommandation pour l'avenir.

Dans ce contexte, une réunion s'est tenue le mercredi 21 juin 2006, dans le bureau du médiateur du cinéma, en présence de :

- M. Serge **TOUBIANA**, directeur général de la Cinémathèque française ;
- M. Michel **ROMAND-MONNIER**, directeur général adjoint de la Cinémathèque française ;
- M. Jean-François **RAUGER**, responsable de la programmation de la Cinémathèque française ;

- M. Vincent **PAUL-BONCOUR**, responsable de la société « CARLOTTA FILMS » ;
- M. Simon **SIMSI**, représentant la société « ACACIAS » ;
- M. Guy **CHANTIN**, représentant M. Jean-Marie **RODON**, représentant le réseau **ACTION** ;
- Mme Anne **COCHARD**, directrice de la création, des territoires et des publics au Centre national de la cinématographie ;

A l'issue de cette réunion et après avoir entendu les parties, le Médiateur est amené à formuler les observations et recommandations suivantes.

Le marché des films du répertoire a connu ces dernières années des évolutions profondes marquées notamment par le développement des abonnements aux chaînes de télévision thématiques et, à l'initiative d'opérateurs entreprenants, de l'offre et des ventes de DVD. Ces mouvements traduisent un engouement et une demande nouvelle de la part d'un public soucieux de mieux connaître sa mémoire et ses racines. Ils s'inscrivent dans une tendance plus générale en faveur du patrimoine culturel dont témoignent, pour ne citer que ces exemples, le succès des « journées du patrimoine » ou le renouveau spectaculaire des musées français.

Pour autant, cette concurrence de la télévision et du DVD, jointe aux évolutions générales de l'économie du cinéma (développement des « multiplexes », cartes d'abonnement annuel etc.), n'a pas été sans effet, comme le soulignent leurs responsables, sur les conditions d'exploitation des salles de cinéma spécialisées dans la défense et la promotion du patrimoine cinématographique. Les entreprises privées qui exploitent ces salles connaissent depuis plusieurs années, en particulier à Paris, de réelles difficultés au regard des contraintes qui sont les leurs, s'agissant d'un marché relativement étroit¹ et dont l'économie est, par essence, fragile. Ces cinémas ont connu et continuent à connaître une forte chute des entrées alors même que la fréquentation nationale est, cette année, en hausse par rapport à l'année précédente².

Conscients de l'apport de ces établissements à la vie culturelle et de l'importance de cet enjeu patrimonial, les pouvoirs publics se sont attachés par le passé à mettre en place des mécanismes de soutien pour assurer et préserver une diversité et une pluralité de l'offre cinématographique conformes à l'intérêt général et à la volonté du législateur. Ces dispositifs bénéficient, entre autres, aux cinémas qui maintiennent une programmation exigeante face à la concurrence. Du côté de l'Etat, ces aides ont représenté environ 3 M€ pour les seules salles parisiennes dites « à programmation difficile et classées art et essai ». Elles

¹ Les films de plus de 40 ans représentent moins de 1 % des entrées et ceux dont l'ancienneté se situe entre 2 et 40 ans en représentent moins de 2,3 %. Source : « Les chiffres-clés du CNC ».

² Les diminutions observées dans la fréquentation ont été pour certaines de ces salles supérieures à 40 % entre 1999 et 2005. Source : CNC.

constituent désormais un élément essentiel de l'équilibre économique de ces entreprises.

Parallèlement, l'Etat a favorisé le renouveau de la Cinémathèque française avec son installation dans de nouveaux locaux rue de Bercy en 2005 et un accroissement significatif de ses ressources (14 M€ de subventions en 2005). Sous l'impulsion d'une équipe talentueuse, la Cinémathèque a connu en peu de temps une évolution majeure. Elle offre dorénavant au public des conditions matérielles sans rapport avec celles qu'il avait connues jusque-là au Palais de Chaillot (3 salles dont une de plus de 400 places). Elle propose une programmation dense et diversifiée (jusqu'à huit films différents par jour et près de 1 500 films diffusés par an), intelligente et attrayante, associant projections, rétrospectives, expositions, manifestations et actions éducatives. Elle mène une politique commerciale dynamique et une politique de communication puissante. La mise en place d'un « Libre Pass », carte d'abonnement annuel qui permet, pour 120 euros par an soit 10 euros par mois (avec un prix de lancement de 100 € durant les deux premiers mois), d'avoir accès à l'ensemble des projections et des activités offertes par la Cinémathèque est l'une des illustrations de ces transformations.

Dans le contexte fragile rappelé plus haut, les exploitants privés et les distributeurs des films du répertoire, sans contester ni remettre en cause la légitimité et l'importance des missions de la Cinémathèque française, considèrent que ses nouvelles modalités de fonctionnement altèrent le jeu de la concurrence. Ils soulignent que sa programmation et surtout sa politique tarifaire perturbent un marché déjà tendu et conduisent inéluctablement à un transfert du public au détriment des salles privées. Ils estiment que l'avenir des salles mais aussi des distributeurs est, de ce fait, menacé.

Les questions ainsi soulevées et les inquiétudes légitimes qu'elles expriment conduisent aux observations et recommandations suivantes.

1. Depuis sa création le 2 septembre 1936, la Cinémathèque française, association de la loi de 1901 sans but lucratif, remplit une mission éminente et unanimement reconnue au service du septième art. Celle-ci est définie par l'article 1-J de ses statuts qui précise que :

« L'association dite LA CINEMATHEQUE FRANCAISE ...a pour but d'assurer dans l'intérêt de l'art et de l'histoire, la constitution en France des Archives du Musée de la Cinématographie et leur utilisation la plus complète et ce à effet spécialement :

j- d'assurer la diffusion, par tous moyens, de ces documents et films notamment :

- *par des projections organisées dans les locaux dont elle dispose habituellement ou dans ceux mis à sa disposition par tous tiers notamment musées, universités, clubs ;*
- *par l'organisation de rétrospectives composées soit de films accessibles à la grande masse du public et destinées à l'intéresser au cinéma, soit de films choisis notamment pour leur intérêt artistique, historique ou technique et destinées à un public plus restreint ;*
- *par des conférences et des recherches ;*
- *par des expositions en France et à l'étranger ;*
- *par des cours relatifs à l'histoire ou à la pratique du cinéma ».*

L'analyse de ses statuts et de son action confirme que la vocation historique de la Cinémathèque française n'est pas et n'a jamais été la seule collecte, conservation et sauvegarde du patrimoine cinématographique. Sa mission est aussi, comme le soulignent justement ses dirigeants, d'assurer la valorisation et la diffusion des éléments constitutifs de ce patrimoine dans son acception la plus large ainsi que l'éducation à l'image et au cinéma.

A ce titre, la Cinémathèque française, institution privée sur laquelle l'Etat exerce un contrôle administratif et financier, assume une mission d'intérêt général. Elle reçoit en dépôt des films dont elle détient les droits. Elle accède à des films dont les droits sont détenus par d'autres institutions de même nature ou disponibles sur le marché. Elle bénéficie de subventions significatives et croissantes allouées par le ministère de la culture et de la communication qui représentent une part prépondérante de son budget (88 %). L'Etat a supporté l'importante charge budgétaire (de l'ordre de 36 M€) liée à sa nouvelle installation dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

Ainsi, comme l'a rappelé un avis du Conseil d'Etat³ rendu le 18 mai 2004 à la demande du ministre de la culture et de la communication, ces circonstances et les missions qu'elle assure sont constitutives d'un service public culturel, nonobstant le fait que la Cinémathèque française soit née d'une initiative privée.

Cette mission d'intérêt général qui incombe à la Cinémathèque française et les moyens importants que lui attribue l'Etat pour la mener à bien lui créent naturellement des devoirs vis-à-vis du public. Mais ils lui font aussi obligation, vis-à-vis de la profession et du marché, d'exercer ses activités, conformément à la jurisprudence⁴, dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence.

Toutes les dispositions législatives en vigueur visent, dans le secteur du cinéma, à préserver le libre jeu de la concurrence.

³ Section de l'intérieur – Avis n° 370.169 – 18 mai 2004

⁴ CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale de commerce de détail de Nevers. Source : Grands arrêts de la jurisprudence administrative 2005. Et plus récemment : CE, 31 mai 2006, ordre des avocats du barreau de Paris.

C'est vrai de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 relatif au Médiateur du cinéma qui a notamment pour objet d'assurer la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général et de connaître des situations ayant ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Le Médiateur a toujours interprété ce texte de manière à garantir la diversité et la pluralité de l'offre, la liberté de choix du public et la place dans l'exploitation cinématographique des entreprises indépendantes.

C'est vrai aussi de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence⁵ dont le Conseil de la Concurrence a réaffirmé, à plusieurs reprises, qu'il s'appliquait au secteur du cinéma.

Or, outre la programmation de la Cinémathèque française, la diffusion des films du répertoire est assurée à Paris, en grande partie et de longue date, par des entreprises privées. Celles-ci, même si elles bénéficient des dispositifs de soutien rappelés plus haut, supportent, à titre principal, les risques économiques et commerciaux qui s'attachent à l'exploitation de ces salles.

Il résulte de ce constat que la situation parisienne n'est en rien caractérisée par une carence de l'offre et de l'initiative privées qui pourrait, à elle seule, justifier une intervention, directe ou indirecte, de la puissance publique. Ce constat ne fait bien évidemment pas obstacle à ce que la Cinémathèque intervienne elle aussi, avec les particularités qui sont les siennes, dans le domaine de l'exploitation cinématographique. Mais, compte tenu précisément de sa mission de service public et de la part prépondérante des ressources publiques qu'elle perçoit pour la mener à bien, elle doit le faire tant dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie que des règles de la concurrence. Autrement dit, les concours publics dont elle bénéficie ne doivent pas être de nature, notamment au plan tarifaire, à fausser le jeu de la concurrence.

Ce principe vaut pour toute entité publique amenée à intervenir dans le champ économique. Dans le domaine culturel, il a, par exemple, été réaffirmé à propos de la production et de la commercialisation par la réunion des musées nationaux de catalogues d'expositions face aux éditeurs privés.

Se référant à une jurisprudence constante dans ce domaine, le Médiateur du cinéma a lui-même été conduit à rappeler, à plusieurs reprises, que les salles « publiques », qui ne supportent pas de risque économique du fait de l'intervention publique, ne doivent pas entrer en concurrence avec les salles « privées ». Il a souvent indiqué qu'en l'absence de carence de l'initiative privée, un distributeur de films devait servir en priorité un établissement privé qui faisait la demande d'un film et non l'établissement public situé sur le territoire de la même commune. Comme certains en expriment le souhait, un exploitant privé pourrait ainsi bénéficier par rapport à

⁵ Codifiée dans le code de commerce

une entité publique d'une priorité d'accès aux films disponibles sur le marché.

Si chaque décision est liée à un contexte spécifique, il n'en reste pas moins que ce principe, qui a pour fondement le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du libre jeu de la concurrence, est applicable en l'espèce.

Néanmoins, au-delà de cette question de principe et dans l'intérêt général, il ne peut qu'être recommandé, comme le proposent d'autres exploitants, qu'un dialogue plus régulier, plus étroit et plus confiant s'établisse entre l'ensemble des parties qui œuvrent en faveur du patrimoine cinématographique et de sa diffusion.

Ce dialogue devrait permettre de mieux prendre en compte, notamment lors de l'élaboration des choix de programmation de chacun des intervenants, le rôle respectif et les difficultés des uns et des autres. Dans le contexte général rappelé ci-dessus, la Cinémathèque française doit pour sa part veiller à la spécificité de sa programmation par rapport à celle des exploitants privés qui agissent dans le domaine du patrimoine.

Par ailleurs, des actions complémentaires mériteraient d'être envisagées. Les exploitants privés peuvent avoir avantage à anticiper ou prolonger des cycles ou rétrospectives proposés par la Cinémathèque française, dont les films ne sont et ne doivent être projetés que sur un nombre limité de séances. De même, comme c'est déjà le cas, les distributeurs peuvent trouver leur intérêt dans le développement des activités de la Cinémathèque. Cette dernière a elle aussi intérêt à favoriser cette complémentarité afin d'être en mesure de proposer à son public l'ensemble des œuvres d'un même auteur. Mais il va sans dire que ce dialogue renforcé ne devrait en aucune façon déboucher sur une entente de programmation.

Enfin, ce dialogue pourrait concerner les actions de communication susceptibles d'être conduites en commun au bénéfice de tous ceux qui œuvrent en faveur du répertoire cinématographique et qui constituent en quelque sorte un « réseau du patrimoine ».

2. Les exploitants et les distributeurs de films ont proposé, d'un commun accord et en s'inspirant de ce qui se pratique pour d'autres cartes d'abonnement sur le marché du cinéma, que le « Libre Pass » de la Cinémathèque française puisse à l'avenir donner également accès aux établissements privés.

Sans préjuger des positions que pourrait prendre l'Etat sur ce point, il convient de relever que cette proposition n'est pas, au plan des principes, sans soulever de sérieuses difficultés de mise en œuvre.

Du point de vue juridique, les conditions d'exploitation de la Cinémathèque française d'une part et des cinémas privés d'autre part n'ont rien en commun. La première a le statut d'une association sans but lucratif

alors que les autres sont des entreprises commerciales. De plus, la Cinémathèque française n'a pas de billetterie C.N.C. Elle ne s'acquitte pas de la T.S.A. et ne participe pas aux mécanismes de « remontée de recettes » du fait de son exploitation non commerciale des films. Enfin, se poserait la question de la prise en charge de la dépense correspondante, dépense que ne pourrait supporter la Cinémathèque.

Pour ces différentes raisons, cette proposition, dont la mise en œuvre emporterait des conséquences multiples au plan juridique, fiscal et budgétaire, ne semble pas pouvoir être retenue.

Pour autant, la nouvelle politique tarifaire mise en place à l'automne 2005 par la Cinémathèque française et tout particulièrement le « Libre Pass » soulèvent une difficulté au regard du libre jeu de la concurrence.

Le principe de la fidélisation d'une partie du public de la Cinémathèque française par la mise en place d'un dispositif d'abonnement annuel, à l'instar de ce que pratiquent la quasi totalité des institutions culturelles publiques mais aussi de nombreuses entreprises privées, n'est bien évidemment pas critiquable en soi. Il est même naturel que la Cinémathèque, au regard de sa mission d'intérêt général et des moyens qu'elle perçoit, se soit attachée à développer et à diversifier son public.

Mais le caractère particulièrement attractif du tarif proposé, 120 € par an (et même 100 € pour les deux premiers mois de lancement) pour l'ensemble des activités et projections offertes soit 10 € par mois, est de nature à perturber un marché relativement étroit et à emporter des transferts de public au détriment des entreprises privées qui œuvrent dans ce secteur et dont la situation est déjà caractérisée par une réelle vulnérabilité. Ce tarif est en effet d'autant plus bas qu'il permet un accès illimité à une offre quotidienne et annuelle particulièrement étendue et diversifiée.

Il convient à cet égard d'observer, pour ne citer que cet exemple, que le public « assidu », c'est-à-dire le public qui se rend au cinéma au moins une fois par semaine, représente environ 4,9 % du public et 28,9 % des entrées. Ce public « assidu », qui est encore plus important à Paris, représente une part prépondérante (de l'ordre de 40 %) dans la fréquentation des salles « art et essai » dont relèvent les salles spécialisées dans les films du répertoire. Ce public est susceptible d'être directement capté par la formule du « Libre Pass ».

Par ailleurs, d'une façon plus générale, il est permis de penser qu'une personne titulaire du « Libre Pass » sera, au regard de la densité et de la diversité de la programmation offerte (1 500 films par an), conduite à ne plus ou à moins fréquenter les cinémas parisiens qui programment des films du répertoire. La formule du « Libre Pass » s'est d'ailleurs déjà traduite par une forte augmentation du nombre des abonnés de la Cinémathèque française (de l'ordre de 5 000 contre 800 antérieurement). Outre un public

nouveau, il est vraisemblable que cette augmentation correspond aussi à des transferts de public.

Or, le tarif avantageux du « Libre Pass », pour ne pas dire anormalement bas (le prix moyen par entrée constaté à Paris s'établissait en 2005 à 6,53 € et oscillait entre 5,68 et 6,20 € pour les salles de répertoire), n'est rendu possible que grâce aux concours publics dont bénéficie la Cinémathèque. Il pourrait donc être analysé comme étant de nature à fausser le jeu de la concurrence vis à vis des exploitants privés spécialisés dans le domaine des films du répertoire.

Aussi, au terme d'une année de lancement, est-il recommandé que le tarif du « Libre Pass », si la Cinémathèque entend maintenir cette formule, soit ajusté à la hausse pour tenir compte des équilibres du marché et de la vulnérabilité des entreprises qui interviennent dans ce secteur.

3. Il serait utile que, compte tenu du développement de ses activités et de ses ressources, la Cinémathèque française se dote au plus vite d'une comptabilité analytique permettant d'apprécier avec précision les coûts de ses différentes activités et notamment de celles liées à la projection de films.

Cet élément lui permettrait d'affiner et d'adapter sa politique tarifaire.

4. Il est recommandé qu'un tableau de bord annuel soit établi permettant de suivre, de façon spécifique, l'évolution de la situation du secteur de l'exploitation du patrimoine cinématographique. Ce tableau de bord devrait reprendre l'ensemble des indicateurs disponibles sur l'évolution de la fréquentation et de la tarification. Il intégrerait les statistiques relatives à l'activité des entités publiques qui interviennent dans ce domaine.

5. La signature d'un « contrat de performance » entre le ministère de la culture et de la communication et la Cinémathèque française pourrait constituer, au regard de la nécessaire préservation de la diversité de l'offre cinématographique et des équilibres du marché, une occasion de réaffirmer l'importance d'une meilleure prise en compte des préoccupations, des principes et des orientations rappelées ci-dessus.

De façon plus générale, la mise en œuvre des conclusions du rapport BERTHOD⁶ devrait conduire à rappeler ces orientations aux différentes institutions publiques amenées à intervenir dans ces domaines.



Fait à Paris,
Le 6 septembre 2006

Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes
Médiateur du cinéma

⁶ Rapport sur l'exploitation cinématographique dite non commerciale. Michel BERTHOD. 28 septembre 2005.

Paris, le

02 AOUT 2005

Madame la Présidente
de la Commission Nationale
D'Équipement Cinématographique
Centre National de la Cinématographie
Mission de la Diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Madame la Présidente,

En vertu de l'article 36.4 de la loi d'orientation n°73-1193 du 27 décembre 1973 relative au commerce et à l'artisanat, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique, à l'encontre des décisions prises le 7 juillet 2005 (notifiées le 12 juillet 2005) par la commission départementale d'équipement cinématographique du Var qui a autorisé d'une part la S.A.R.L. « LES CINEMAS DE ST RAPHAEL » à créer un complexe cinématographique de 7salles et 1350 places à St Raphaël à l enseigne « LE LIDO » et d'autre part la SNC SELVONE à créer un complexe cinématographique de 8 salles et 1668 places à Fréjus à l'enseigne « MEGA SELVONE CINEMAS ».

Bien que chacun des projets, pris isolément, semble répondre aux besoins de l'agglomération, la création des deux complexes porterait le ratio d'équipement de l'agglomération à un fauteuil pour 24 habitants, indice qui traduit une situation de suréquipement caractérisée (moyenne des agglomérations de même taille : 1 fauteuil pour 37 habitants). Par ailleurs, l'existence d'un projet de création d'un nouvel équipement cinématographique à Ste Maxime risque d'aggraver la situation.

La réalisation des deux projets affecterait par ailleurs la fréquentation de chacun des deux établissements.

En outre cette situation risquerait d'entraîner une diminution de l'ordre de 50% des entrées de l'exploitation existante à Fréjus, le VOX (établissement de 3 salles et 508 places) qui menacerait aussi sa pérennité.

Pour l'ensemble de ces raisons, il m'apparaît nécessaire que ces deux projets soient réexaminés ensemble par la Commission Nationale d'Equipeement Cinématographique.

Je vous prie d'agr eer, Madame la Pr esidente, l'expression de ma consid eration distingu ee.

Francis LAMY
Conseiller d'Etat
M ediateur du cin ema



Le Médiateur du Cinéma

Paris, le

21 JUIL. 2006

Monsieur le Président
de la Commission Nationale
D'Équipement Cinématographique
Centre National de la Cinématographie
Mission de la Diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Monsieur le Président,

Par une décision prise le 9 juin 2006 (notifiée le 11 et reçue à la médiation du cinéma le 12 juin 2006), la commission départementale d'équipement cinématographique de la Côte-d'Or a, par cinq votes favorables contre deux, autorisé la S.A. « DARCY PALACE » à étendre la capacité du complexe cinématographique « OLYMPIA », situé au centre ville de Dijon (16, avenue Maréchal Foch), par la création de 4 salles supplémentaires d'une capacité totale de 502 places, portant ainsi la capacité de l'établissement à 10 salles et 1726 places.

Conformément aux dispositions de l'article 36-4 de la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative au commerce et à l'artisanat, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre de cette décision.

S'il n'est pas contesté que le projet de la société « DARCY PALACE » contribuerait à la modernisation d'un parc vieillissant en centre ville et à un rééquilibrage géographique de l'offre dans l'agglomération dijonnaise, ce recours prend en compte les tensions observées depuis plusieurs années maintenant, tant par mon prédécesseur que moi-même et par de nombreux professionnels du secteur, sur le marché de l'exploitation cinématographique à Dijon.

Il est fondé sur les arguments suivants.

1. En premier lieu, depuis l'ouverture en 1999 du multiplexe « CINE CAP VERT », d'une capacité de 12 salles, à Quétigny, en proche périphérie de Dijon (moins de dix minutes du centre ville et donc dans la zone de chalandise dite « primaire »), le ratio d'équipement de l'agglomération dijonnaise a été porté à un taux élevé pour une unité urbaine de cette taille : 1 fauteuil pour 38,5 habitants.

Si elle était autorisée, la création du multiplexe de centre ville envisagé porterait ce ratio à 1 fauteuil pour 35 habitants. Or, pour mémoire, le ratio moyen d'équipement pour les unités urbaines de même taille est de 1 fauteuil pour 50. De plus, l'indice de fréquentation de l'unité urbaine de Dijon (5,9 entrées par habitant) est supérieur à l'indice moyen des unités de même taille (4,8). Le marché dijonnais se situe donc à un niveau déjà élevé.

Dans ce contexte, un tel équipement, s'il n'est pas accompagné de la fermeture de salles en activité, contribuerait à créer une situation de suréquipement caractérisée au niveau de l'agglomération.

2. En second lieu, la ville de Dijon connaît, depuis la création en proche périphérie du multiplexe « CINE CAP VERT » précité, une situation de concurrence tendue entre les différentes exploitations du centre ville.

Cette tension oppose principalement les deux établissements qui programment des films « art et essai » dits « porteurs » à savoir : le « DEVOSGE », qui appartient au même groupe que le multiplexe de périphérie (groupe CINE ALPES de M. Gérard DAVOINE) et l'« ELDORADO » (géré par la société Leurel que dirige M. Alain CRAMIER), seul établissement classé « art et essai » à Dijon.

Si le « DEVOSGE » a une programmation moins « recherche » que son concurrent, il tend néanmoins à se positionner davantage, depuis plusieurs années, sur une programmation proche de celle de « l'ELDORADO », en particulier pour les films « porteurs ». Or, « l'ELDORADO », qui réalise au plan culturel un travail reconnu de longue date pour sa qualité, a besoin d'un certain nombre de films « porteurs » pour subsister et assurer, dans des conditions économiques supportables, la diffusion des films plus fragiles.

Au regard d'une situation aujourd'hui déjà tendue, il est permis de craindre que l'ajout de quatre écrans supplémentaires à Dijon ne conduise les autres établissements de centre ville (« DEVOSGE », « DARCY », « ABC ») à se repositionner et à redéfinir progressivement leur programmation. Dès lors, la concurrence sur les films « A&E porteurs » risquerait de s'exacerber et de venir accroître les difficultés d'accès aux films à fort potentiel de

« L'ELDORADO ». Ce risque a été souligné par la direction régionale des affaires culturelles dans sa présentation du dossier devant la CDEC.

Cette situation pourrait être de nature à nuire à « la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général » souhaitée par le législateur¹. Elle pourrait affecter la pluralité de l'offre culturelle et « l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles » affirmé par la loi de 1973². Elle contribuerait à la concentration entre les deux principaux opérateurs présents sur la ville de Dijon (M. DAVOINE et M. MASSU).

Ceci est d'autant plus vrai qu'à cette date aucun engagement explicite n'a été pris par les promoteurs du projet « GRAND OLYMPIA » quant au devenir, au plan patrimonial, au plan de l'activité et au plan de la programmation des deux autres salles situées en centre ville et appartenant au même groupe (« DARCY » et « ABC »).

3. En troisième lieu, je souhaite appeler l'attention de la commission sur le nombre croissant de demandes de médiation dont est saisi le médiateur du cinéma par les responsables du « DEVOSGE » et de « L'ELDORADO ». Au-delà des conflits de personnes, cette évolution témoigne d'une situation concurrentielle dégradée à Dijon et des difficultés d'accès aux films qui peuvent en résulter pour les établissements les plus fragiles.

Alors que le médiateur du cinéma était saisi, en moyenne, de deux médiations par an relatives à Dijon, le nombre de saisines est passé à 7 en 2003, à 11 en 2004 et à 12 en 2005. Deux injonctions ont été prononcées en 2003 (en réponse à deux demandes) et 2 en 2005 (en réponse à 6 demandes), chaque fois en faveur du cinéma « ELDORADO ». En 2004, une demande d'injonction faite par le « DEVOSGE », a été rejetée.

Il est d'ailleurs permis de relever qu'à l'occasion de l'instruction du projet « GRAND OLYMPIA » et lors de la CDEC elle-même, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mis en garde le Préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Côte d'Or³ et les membres de la commission en soulignant : « *le risque de déstabilisation du parc actuel est bien réel* ». Il rappelait par ailleurs que la situation de l'agglomération dijonnaise faisait l'objet d'un examen par le Conseil de la Concurrence, pour pratiques anticoncurrentielles. A ce jour, le Conseil, saisi d'une plainte déposée en septembre 2003 par la société LEAUREL qui exploite l'ELDORADO, a demandé à la DGCCRF communication de son rapport d'enquête de juillet 2004.

¹ Article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle.

² Article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

³ Courrier ref n° 2006 00432 du 19 mai 2006.

De la même façon, le représentant du comité consultatif de la diffusion cinématographique à la CDEC de Côte-d'Or du 9 juin 2006 a émis un avis défavorable au projet « GRAND OLYMPIA ». Tout en reconnaissant les avantages du projet en termes d'animation du centre ville, d'amélioration de l'accès des personnes handicapées ou de création d'emplois, il soulignait que : « le projet aura des effets indirects entraînant des dommages collatéraux sur un opérateur et qu'il aura un impact sur la nature des films diffusés ».

Le représentant des consommateurs a, pour des raisons similaires, émis un avis défavorable.

Dans ce contexte et compte tenu des prescriptions de la loi du 27 décembre 1973, il apparaît justifié que la CNEC puisse examiner le projet porté par la S.A. « DARCY PALACE », nonobstant l'intérêt que celui-ci présente en termes de rééquilibrage de l'offre entre le centre et la périphérie de Dijon et de modernisation du parc cinématographique de la ville.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes
Médiateur du cinéma

ESTIMATION DU COUT BUDGETAIRE DE LA MEDIATURE DU CINEMA

Sur la base des données disponibles pour 2005/2006, le coût global de la médiation du cinéma peut être estimé à environ 125 000 € par an. Il se répartit de la façon suivante :

- 78.858 € de dépenses de rémunérations, correspondant à la prise en charge d'un magistrat à temps partiel, d'une chargée de mission et d'une secrétaire à temps complet ;

- 7.602 € de frais de fonctionnement divers (téléphonie, fournitures, etc.) ;

- 4.500 € de frais de déplacement.

A ces frais directs, s'ajoute l'estimation des coûts de location des espaces de bureau (3 bureaux) mis à disposition de la médiateur par le CNC, soit 34.000 €.